

Zeitschrift: Protar
Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes
Band: 5 (1938-1939)
Heft: 2

Artikel: Arrêté fédéral concernant les infractions en matière de défense aérienne passive
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-362655>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerische Monatsschrift für den Luftschutz der Zivilbevölkerung + Revue mensuelle suisse pour la protection aérienne de la population civile + Rivista mensile svizzera per la protezione aerea della popolazione civile

Redaktion: Dr. K. REBER, BERN, Neubrückstr. 122 - Druck, Administration und Inseraten-Regie: Buchdruckerei VOGT-SCHILD A. G., SOLOTHURN

Ständige Mitarbeiter: Dr. L. BENDEL, Ing., Luzern; Dr. M. CORDONE, Ing., Lausanne; Dr. med. VON FISCHER, Zentralsekretär des Schweiz. Roten Kreuzes; M. HÖRIGER, Sanitätskommissär, Basel; M. KOENIG, Dipl.-Ing., Sektionschef der Abteilung für passiven Luftschutz, Bern; Dr. H. LABHARDT, Chemiker, Kreuzlingen, Postfach 136; E. NAEF, rédacteur, Lausanne; Dr. L. M. SANDOZ, ing.-chim., Troinex-Genève; G. SCHINDLER, Ing., Zürich; P.-D. Dr. med. F. SCHWARZ, Oberarzt am Gerichtl. med. Institut der Universität Zürich; A. SPEZIALI, Comandante Croce Verde, Bellinzona; P.-D. Dr. J. THOMANN, Oberst, Eidg. Armee-Apotheker, Bern.

Jahres-Abonnementspreis: Schweiz Fr. 8.—, Ausland Fr. 12.—, Einzelnummer 75 Cts. - Postcheckkonto No. Va 4 - Telephon 2.21.55

Inhalt — Sommaire

	Seite		Page
Arrêté fédéral concernant les infractions en matière de défense aérienne passive	17	Caractéristiques et fonctionnement des appareils et des installations antigaz. Par le Dr. ing. L.-M. Sandoz . .	25
Nouvelles dispositions pénales	19	Bauliche Massnahmen zum Schutze der Bevölkerung und der Luftschutztruppen.	
Abrégé de défense aérienne passive	19	Von Dipl. Ing. L. Simmen, Zürich	29
Défense aérienne. Abrégé des prescriptions officielles .	20	Die Aufbewahrung der C-Maske der Zivilbevölkerung.	
Réduction du prix du masque à gaz	21	Von Franz Kessler, Bern	32
Ueber die Feststellung chemischer Kampfstoffe in Trinkwasser an Ort und Stelle. Von Oberst J. Thomann	22		

Arrêté fédéral concernant les infractions en matière de défense aérienne passive

(Du 24 juin 1938.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 64^{bis} de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 5 avril 1938, arrête:

Article premier.

Sont réputés organismes de défense aérienne au sens du présent arrêté les organismes locaux, ainsi que ceux des exploitations industrielles, des entreprises de transport, des administrations et établissements publics et autres installations pour lesquelles la défense aérienne passive est obligatoire.

Est réputé chef de l'organisme celui qui est chargé, à sa tête, d'assurer la défense aérienne passive dans les localités, exploitations ou établissements, ou son suppléant.

Le chef de l'organisme est nommé par l'autorité qui est compétente selon les dispositions du droit cantonal ou communal ou, à défaut de telles dispositions, par la municipalité.

Art. 2.

L'incorporation à un organisme de défense aérienne est ordonnée par la municipalité; celle-ci peut déléguer son pouvoir à une autorité qui lui est subordonnée.

Celui qui désire invoquer un des empêchements visés par l'article 4, 3^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934 sur la défense passive de la population civile contre les attaques aériennes doit le faire savoir par lettre recommandée à la municipalité dans les cinq jours à compter de la réception de son acte de nomination.

Les empêchements fondés sur l'exercice d'autres charges publiques seront motivés exactement; les empêchements pour raison de santé feront l'objet d'un certificat médical détaillé qui sera joint à la demande.

Si la municipalité reconnaît l'exactitude des motifs invoqués, elle peut rapporter la nomination. Sinon, elle doit transmettre le dossier, avec sa proposition, au gouvernement cantonal, qui statue sans appel.

Art. 3.

Une ordonnance du Conseil fédéral réglera l'organisation de la défense aérienne dans les administrations fédérales et cantonales, ainsi que dans les entreprises publiques ou concessionnaires.

Art. 4.

Celui qui, sans être empêché par d'autres obligations publiques ou par des raisons de santé, aura refusé de remplir les fonctions à lui confiées dans l'organisation de la défense aérienne passive sera puni d'un emprisonnement de trois jours à six mois.

Art. 5.

Celui qui, étant convoqué à des exercices ou autres rassemblements par les organismes de défense aérienne passive, ne s'y sera pas rendu ou s'en sera éloigné sans excuse suffisante,

celui qui, dans ces exercices ou rassemblements, aura contrevenu aux ordres des supérieurs,

celui qui ne se sera pas conformé aux prescriptions et instructions générales pour ces exercices ou rassemblements,

sera puni d'une amende de cinq à deux cents francs et en outre, dans les cas graves, d'un emprisonnement de trois mois au plus.

Dans les cas de peu de gravité, la peine pourra, lors de la première infraction, être remplacée par une réprimande, qui sera infligée par le chef de l'organisme.

Art. 6.

Celui qui aura employé abusivement, aliéné, mis en gage ou fait disparaître ou qui, intentionnellement ou par négligence, aura détruit ou endommagé ou négligé au point de laisser endommager du matériel de défense aérienne ou des objets d'équipement personnel à lui confiés ou remis à l'occasion du service sera puni d'une amende de cinq à mille francs et en outre, dans les cas graves, d'un emprisonnement de six mois au plus.

Demeure réservée la responsabilité pour le dommage causé, dont la réparation peut aussi être réclamée par le chef de l'organisme.

Art. 7.

Celui qui, pour les faire connaître ou les rendre accessibles à un gouvernement, à une autorité, à un parti étrangers, à un autre organisme semblable de l'étranger ou à leurs agents aura espionné des faits, des dispositions, des procédés ou des objets tenus secrets dans l'intérêt de la défense aérienne passive,

celui qui, intentionnellement, aura fait connaître ou rendu accessibles à un gouvernement, à une autorité, à un parti étrangers, à un autre organisme semblable de l'étranger ou à leurs agents des faits, des dispositions, des procédés ou des objets tenus secrets dans l'intérêt de la défense aérienne passive, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et, dans les cas graves, de la réclusion. Les étrangers seront en outre frappés de bannissement.

Celui qui aura espionné des faits, des dispositions, des procédés ou des objets visés ci-dessus pour les faire connaître ou les rendre accessibles au public ou qui, intentionnellement, les aura fait connaître ou rendus accessibles au public sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra prononcer l'emprisonnement pour six mois au plus.

Si le délinquant a agi par négligence, la peine sera l'emprisonnement de six mois au plus ou, dans les cas de peu de gravité, l'amende de cinquante à mille francs.

Art. 8.

Celui qui, intentionnellement, aura détruit ou endommagé des installations servant ou destinées à la défense aérienne passive,

celui qui, intentionnellement, aura entravé ou compromis des exercices ou autres rassemblements ordonnés par les organismes de défense aérienne passive,

celui qui, intentionnellement et publiquement, aura incité à ne pas participer à des exercices ou à

d'autres rassemblements ordonnés par les organismes de défense aérienne passive ou à ne pas tenir compte des mesures ordonnées par l'autorité,

sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus.

Dans les cas de peu de gravité ou si le délinquant a agi par négligence, la peine sera une amende de cinq à mille francs.

Art. 9.

Celui qui aura contrevenu aux dispositions du Conseil fédéral concernant la fabrication, l'importation, l'emmagasinement et le contrôle du matériel de défense aérienne passive sera puni de l'emprisonnement pour trois mois au plus ou d'une amende de cinq à mille francs. Les deux peines pourront être cumulées.

La négligence est punissable.

Le matériel fabriqué ou importé en violation du présent arrêté sera confisqué.

Art. 10.

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu aux ordres reçus ou aux prescriptions établies en matière de défense aérienne passive, en ce qui concerne notamment des exercices ou d'autres rassemblements, la circulation routière, l'extinction des lumières ou le déblaiement des combles, sera puni d'une amende de cinq à deux cents francs et en outre, dans les cas graves, d'un emprisonnement de trois mois au plus.

Art. 11.

Les dispositions générales et les articles 69 à 72 du Code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables.

Les étrangers pourront être frappés de bannissement.

Dans les cas des articles 4 et 7, le juge pourra prononcer, à l'égard des citoyens suisses, outre la peine privative de liberté, la privation des droits civiques pour un an au moins si le délinquant a obéi à des mobiles bas.

Les tracts, les affiches et autres écrits et images, imprimés ou reproduits d'une autre manière, qui sont employés en liaison avec la perpétration des actes délictueux seront séquestrés ou détruits; ils seront confisqués par les autorités pénales s'ils mettent en danger la sécurité des personnes, les bonnes mœurs ou l'ordre public. Ces mesures pourront être prononcées dans les mêmes conditions également en cas d'acquiescement ou de non-lieu.

Art. 12.

La poursuite et le jugement des actes réprimés par le présent arrêté incombent aux cantons.

Le Conseil fédéral peut déférer des cas d'espèce à la cour pénale fédérale.

Toutes les décisions pénales et les ordonnances de non-lieu doivent être communiquées sans délai et intégralement au ministère public de la Confédération.

Art. 11.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Il fixe la date de la mise en vigueur.

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté:

- a) l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 réprimant les infractions en matière de défense aérienne passive;
- b) l'article 10, alinéas 1 à 5, de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mai 1935 réglant la surveillance de la fabrication et de l'importation du matériel de défense contre des attaques aériennes.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions qui renvoient à l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 réprimant les infractions en matière de défense aérienne passive sont réputées se référer au présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 juin 1938.

Le président: B. Weck.

Le secrétaire: Leimgruber.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 24 juin 1938.

Le président: F. Hauser.

Le secrétaire: G. Bovet.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 29 juin 1938*), sera inséré au *Recueil des lois de la Confédération* et entre en vigueur le 10 octobre 1938.

Berne, le 30 septembre 1938.

Par ordre du Conseil fédéral suisse,

Le chancelier de la Confédération:

G. Bovet.

Nouvelles dispositions pénales

Le 27 septembre 1938, le délai accordé pour un référendum contre l'arrêté fédéral concernant les infractions en matière de défense aérienne passive du 24 juin 1938 était écoulé sans avoir été utilisé. Le Conseil fédéral a donc déclaré que l'arrêté fédéral entrerait en vigueur le 10 octobre 1938. Ce dernier a été publié dans le *Recueil des lois fédérales* n° 35 du 5 octobre 1938.

Les nouvelles dispositions pénales sont donc applicables à partir du 10 octobre 1938 et l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1936 est abrogé par ce fait.

Le nouvel arrêté fédéral donnera lieu à d'autres mesures. L'art. 2 exige une modification de l'or-

donnance organisant la défense aérienne industrielle. L'art. 3 prévoit une ordonnance organisant la défense aérienne des administrations. Ces compléments paraîtront encore cette année, mais ils n'ont aucune influence sur l'application du nouvel arrêté fédéral concernant les infractions en matière de défense aérienne passive.

Nous tenons à relever que, *indirectement*, le nouvel arrêté fédéral a une grande importance pour la défense aérienne passive. Il sanctionne les mesures et les installations exécutées jusqu'à présent. L'insécurité qui a pu dériver du régime juridique peu sûr a maintenant disparu. Toutes les objections élevées contre la validité des ordonnances et des décisions tombent.

Service de la défense aérienne passive

Le chef: v. Waldkirch.

Abrégé de défense aérienne passive

Une action touchant toute la population de la Suisse est entreprise actuellement: c'est la *remise d'un Abrégé de D. A. P. uniforme et officiel*. Cette mesure découle de l'obligation incombant aux autorités d'orienter la population. Elle fait partie de l'organisation de la défense aérienne passive.

L'Abrégé est maintenant terminé après de vastes travaux préparatoires. Il est *livré gratuitement aux communes par la Confédération*. La distribution a déjà commencé dans certains endroits et devra être achevée à la fin de novembre.

L'Abrégé de D. A. P. contient les règles de conduite les plus importantes; il est présenté sous

forme d'un carton imprimé de chaque côté, tel que les règlements de maison. D'un côté sont reproduites des prescriptions concernant les *préparatifs en temps de paix et en présence d'un danger de guerre*. L'autre côté détermine la *conduite à tenir en cas de danger aérien*.

L'Abrégé est destiné à *chaque maison habitée*. Il doit être placé à un endroit bien visible. Les habitants de la maison devant connaître le contenu de l'Abrégé, chacun, où qu'il demeure, le recevra dans la langue qui lui est la plus familière. Il

*) FF 1938, II, 159.